

PRIX TRIENNAL
JEANNE, MARTINE ET ROBERT VANDENBERGHE

Règlement

- Article 1 Il est institué par les donateurs un « prix triennal qui récompense un travail rentrant dans le but de l'A.S.B.L. et qui portera le nom de « Prix Jeanne, Martine et Robert VANDENBERGHE » (*selon les termes du testament du 9 mars 2001 de Jeanne Pollet, veuve de Robert Vandenberghe*).
- Article 2 Le prix peut être attribué à une ou plusieurs études.
Il constitue dans une aide financière qui ne peut pas excéder la somme de cinq cents euros (500 €) par étude primée.
- Article 3 Le prix couronne le ou les auteur(s) d'une ou de plusieurs études exécutées pendant les six dernières années, dont le sujet ou son traitement soit original et qui puisse(nt) être rendue(s) publique(s).
Ces études conjuguent la rigueur scientifique de fond et de forme et l'intérêt historique local, dans le but de « promouvoir la connaissance du passé de la ville et de la région de Mouscron, de leurs anciennes coutumes, de leur folklore, de l'histoire de leurs familles » (*extrait de l'article 3 des statuts de l'asbl Société d'Histoire de Mouscron et de la Région du 28 avril 2004*).
- Article 4 Ces études sont communiquées sous une forme qui permette de les juger selon les critères établis à l'article 3 ci-dessus (*travail imprimé ou audio-visuel – liste non exhaustive*).
L'envoi comprend une fiche signalétique de chaque auteur indiquant nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et adresse complète.
- Article 5 Tous les documents formant la candidature aux termes de l'article 4 ci-dessus doivent être reçus au siège social de l'association (*siège social : Archives de la Ville de Mouscron, 120A, rue du Petit Pont, 7700 Mouscron*) avant le 1^{er} octobre de l'année d'attribution du prix .
- Article 6 L'examen des candidatures est confié au Conseil d'administration de la Société d'Histoire de Mouscron et de la Région qui peut s'adoindre une ou plusieurs personnes susceptible(s) de l'éclairer dans son choix.
Tout membre du Conseil d'administration qui aurait un intérêt direct ou indirect dans une ou plusieurs études présentées ne peut pas participer aux délibérations relatives à l'attribution du prix.
- Article 7 Le Conseil d'administration se prononce sans appel sur l'attribution du prix et motive son choix.
Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas attribuer le prix sans devoir motiver sa décision.
Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil d'administration de la Société d'Histoire de Mouscron et de la Région.